

C'est de cette période de négociation qu'est issue l'ALADI. Le traité-cadre, donnant naissance au nouvel organisme régional, stipule que l'objectif recherché à long terme consiste en la mise sur pied, de façon graduelle, d'un marché commun pour l'ensemble de l'Amérique latine. Pour y arriver, l'ALADI doit remplir les fonctions de base suivantes: promotion et régulation du commerce régional, complémentarité économique et, enfin, développement d'actions de coopération économique susceptibles d'aider à l'élargissement des marchés.

Un élément intéressant du nouveau traité, eu égard aux critiques passées formulées par des pays moins développés de l'ALALC, tient au fait qu'on reconnaît maintenant trois catégories de pays membres au sein de l'ALADI: les pays plus développés (Brésil, Mexique, Argentine), les pays à niveau de développement intermédiaire (Chili, Colombie, Pérou, Uruguay, Venezuela) et les pays de moindre développement économique relatif (Bolivie, Équateur, Paraguay). Les pays de la troisième catégorie recevront, dans le cadre du processus d'intégration, un traitement préférentiel tandis que des mesures spéciales d'appui seront aussi accordées aux pays de la seconde catégorie.

Pour réaliser l'intégration et assurer, aux yeux des gouvernements des pays membres, l'indispensable développement économique, deux grands mécanismes ont été retenus. Le premier concerne l'établissement d'une marge de préférence régionale qui vise à établir un accès privilégié au marché régional pour les produits fabriqués dans la région par rapport à ceux provenant de l'extérieur. Ceci implique donc la mise en place éventuelle d'une zone de libre-échange renforcée par l'établissement d'un tarif extérieur commun.

Les accords de coopération constituent le deuxième grand type mécanisme retenu par les gouvernements des pays membres de l'ALADI. Le traité constitutif prévoit en effet que les États signataires pourront conclure de tels accords dans les domaines de l'agriculture et de la promotion des exportations ainsi que dans tout autre domaine économique ou dans des secteurs reliés tels le tourisme, la science et la technologie, la protection du milieu, etc. Ces accords pourront être de nature partielle, c'est-à-dire groupant quelques pays participants seulement, ou de portée régionale. Dans ce dernier cas, tous les pays membres doivent participer à l'accord en question. Des règles, plus ou moins précises, sont prévues afin d'assurer le déroulement efficace des accords de l'une et de l'autre catégorie. Ainsi, tous ces accords éventuels doivent avoir une durée d'au moins une année, contenir des clauses favorisant le rapprochement des pays impliqués sur la base d'une distribution équitable des bénéfices et prévoir un traitement préférentiel pour les pays de moindre développement économique relatif.